Visa du personnel

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER BELGES
Direction du Service Commercial
Bureau 61-31
Section 14

Bruxelles, 18 septembre 1954.

AVIS No 65C

Code 666.26

MARCHANDISES

TRANSPORT EN WAGONS DE PARTICULIERS.

Les modifications reprises aux feuilles rectificatives n° 54 au fascicule I et n° 273 au fascicule Iter entreront en vigueur le 20 septembre 1954.

L'attention des services est spécialement attirée sur les modifications ci-après :

a) Wagons vides et wagons chargés d'emballages renvoyés à l'expéditeur.

Le régime tarifaire antérieur n'est pas modifié : toutefois pour la facilité du calcul des frais de transport, le fascicule Iter prévoit des taxes au wagon kilomètre arrondies au décime.

En cas d'expédition de plusieurs wagons en même temps, les taxes au wagon kilomètre afférentes à chacun des wagons doivent être additionnées et le total ainsi obtenu doit être multiplié par la distance pour obtenir la taxe globale à percevoir. Cette taxe globale doit être arrondie au franc supérieur.

Les wagons servant aux transports bénéficiant du tarif spécial 5.1607 (chaux en roches) sont soumis à cette taxation.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les wagons servant aux transports bénéficiant des tarifs spéciaux 1.9702 (charbons) 2.1125 (minerais) 2.1127 (minerais) et 7.1110 (acide sulfurique) lesquels restent passibles de la seule taxe d'enregistrement. Il en est de même pour les wagons Interfrigo et les wagons servant aux transports bénéficiant du tarif spécial 0.3120 (bières) et 1.9602 (charbons) qui continuent à bénéficier de la gratuité de retour à vide ou avec des emballages.

b) Ristournes accordées lors du trajet sous charge.

Les wagons ouverts et assimilés continuent à bénéficier de ristournes à la tonne-kilomètre de chargement.

Toutefois, des nouveaux taux spéciaux de ristournes sont prévus pour les wagons présentant un indice de chargement au moins égal à 1.8.

ERASMUS - 99048 - 9-54 (1275)

Par ailleurs, les ristournes sont dorénavant appliquées sur le poids réel sans tenir compte des majorations de poids éventuellement appliquées pour obtenir une taxe de transport plus économique.

En outre, l'indice de chargement servant à la détermination du taux de ristourne doit être calculé en divisant le **poids réel** de l'expédition, arrondi aux 100 kg supérieurs par la tare du wagon également arrondie aux 100 kg supérieurs. En cas d'expéditions de plusieurs wagons en même temps, cet indice est établi en divisant le poids global par la somme des tares des wagons : la ristourne doit donc être calculée pour l'ensemble de l'envoi et non séparément pour chaque wagon.

Ce système de ristourne est étendu aux wagons servant aux transports bénéficiant du tarif spécial 5.1607.

Les autres wagons obtiennent des ristournes à la tonne de chargement données par des barèmes-kilomètres.

Deux barèmes sont prévus soit :

a) pour les wagons fermés y compris les wagons frigorifiques, isothermes, calorifiques et réfrigérants ainsi que pour les wagons citernes servant au transport de gaz ;

b) pour les autres wagons citernes.

Cette ristourne est calculée sur la base du poids réel de l'envoi, arrondi aux 100 kg supérieurs, sans tenir compte des majorations de poids appliquées pour le calcul de la taxe proprement dite.

Tant pour les wagons ouverts que pour les autres wagons, la ristourne se déduit des frais de transport avant arrondissement et la différence ainsi obtenue est arrondie au franc supérieur.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les transports en wagons Interfrigo ni pour les wagons servant aux transports bénéficiant des tarifs spéciaux 0.3120, 1.9602, 1.9702, 2.1125, 2.1127 et 7.1110 qui ne bénéficient d'aucune ristourne.

Par ailleurs, les dispositions de l'avis 43 C du 29 juin 1953 et 57 C du 27 juillet 1953 en ce qui concerne l'indication des ristournes dans la colonne ad hoc des CR 1241, 1241ter et 1198 restent d'application et l'attention des services est spécialement attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces dispositions.

Le barème annexé à l'avis 51 C du 7.7.53, qui devait être inséré après la page 4 bis du Fascicule Iter est supprimé.

Le Directeur du Service Commercial,
ANTOINE